



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1292 (2000)  
29 février 2000

---

### RÉSOLUTION 1292 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4106e séance,  
le 29 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997,

Rappelant les principes pertinents inscrits dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 février 2000 (S/2000/131\*) et des observations et recommandations qu'il contient,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par le Secrétaire général, son Envoyé personnel, son Représentant spécial et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant les inquiétudes exprimées dans le rapport au sujet de la possibilité de parvenir à une mise en oeuvre ordonnée et consensuelle du Plan de règlement et des accords adoptés par les parties, même avec l'appui fourni par la communauté internationale, et demandant instamment aux parties de coopérer afin de parvenir à une solution durable,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mai 2000;

2. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général, notamment dans son rapport, de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend;

3. Prie le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

4. Décide de demeurer saisi de la question.

-----